

# Règlement du Fonds Schmidheiny de la Ville de Genève

LC 21 619.15



*Adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2018*

Entrée en vigueur le 19 décembre 2018

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Eléments constitutifs du Fonds**

<sup>1</sup> Le Fonds Schmidheiny est un fonds spécial de la Ville de Genève, constitué par la part de fortune léguée par testament public du 16 février 1981 de Madame Lucie Anna Elisabeth Schmidheiny.

<sup>2</sup> Le Fonds Schmidheiny est constitué des éléments suivants :

- fortune mobilière ;
- rendement de la fortune mobilière.

## **Art. 2 Buts et rattachement**

<sup>1</sup> Selon les dernières volontés de la testatrice, le Fonds Schmidheiny (ci-après : le Fonds) doit être utilisé par la Ville de Genève pour l'aménagement des salles du Musée d'art et d'histoire, plus spécifiquement en lien avec les œuvres léguées par feu Monsieur et Madame Schmidheiny, soit les salles des Beaux-Arts.

<sup>2</sup> Au regard du but du Fonds, l'application du présent règlement est confié au Département auquel le Musée d'art et d'histoire de Genève est rattaché.

## **Art. 3 Utilisation du rendement / des intérêts du Fonds**

La magistrature ou le magistrat délégué-e est compétent-e pour décider de l'affectation du rendement du Fonds.

## **Art. 4 Rapport d'activité annuel**

La magistrature ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et les projets soutenus.

## **Art. 5 Gestion du Fonds**

Le Fonds est géré en application du Règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève (LC 21 821).

## **Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.